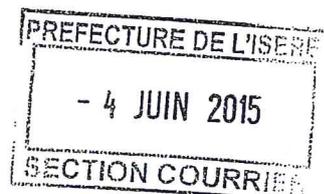


Direction Générale
Direction Hygiène – Santé – Centre de Planification

Service Communal d'Hygiène et de Santé
Tél : 04 76 60 74 62



n° 2015/225

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la ville de Saint-Martin d'Hères, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L 2212-1 précisant que le Maire est chargé de la police municipale, sous couvert du représentant de l'Etat et l'article L 2212-2-5 *"le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure"*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L 2542-3 précisant *"les fonctions propres au Maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, de propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics"*,

Vu le Code de la Santé Publique, article L1311-1 précisant *"sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la Santé Publique et le cas échéant du Conseil Supérieur de la Prévention des risques professionnels, fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage"*,

Vu le Code de l'Environnement, article L 110-1-1, précisant *"les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation"*, et l'article L 220-1 *"l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé"*,

Vu le Code Pénal, article L 223-1 précisant "*le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*",

Considérant que, faute pour chacun de prendre des précautions nécessaires afin d'éviter les nuisances qu'occasionnent les barbecues,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes à la tranquillité publique, et de protéger la santé publique par des mesures de police appropriées,

~~**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues sur le territoire communal,~~

A R R E T E

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2010-168 du 22 avril 2010 portant réglementation sur l'utilisation des barbecues sur le territoire communal.

Article 2 : Champ d'application

L'usage des barbecues, même mobile et transportable, et l'allumage de feu pour manifestations diverses, sont interdits sur la totalité de l'espace public martinérois.

Article 3 : Dérogation à l'utilisation d'un barbecue

Des dérogations pourront être attribuées, au cas par cas, pour les manifestations collectives, sous réserve que les responsables de celles-ci adressent une demande écrite à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin d'Hères, 111 avenue Ambroise Croizat, un mois avant la date de la dite manifestation.

Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant six mois.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Mesdames et Messieurs les agents de la police municipale, Monsieur le Responsable du Bureau de Police de la commune de Saint-Martin d'Hères, Mesdames les Inspectrices de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de l'Isère, Commissaire de la République.



David QUEIROS
Maire,

Fait à Saint Martin d'Hères, le 7 mai 2015